

FEDERALE ASSURANCE
SOCIETE COOPERATIVE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS,
L'INCENDIE, LA RESPONSABILITE CIVILE ET LES RISQUES DIVERS
Rue de l'Etuve, 12
1000 BRUXELLES
R.P.M. 0403.257.506

STATUTS COORDONNES AU 17 MAI 2016

Constitué sous la dénomination de « CAISSE FEDERALE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS » suivant acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-et-un avril mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 4637, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et notamment par l'assemblée générale extraordinaire, suivant procès-verbal dressé par le Notaire Christian HUYLEBROUCK, à Bruxelles, le vingt-quatre mars deux mille onze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du dix-huit avril suivant, sous les numéros 20110418-0582670 et 058268.

Dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par le Notaire Christian HUYLEBROUCK, à Bruxelles, en date du trois novembre deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur belge en date du vingt-cinq janvier deux mille seize sous le numéro 20160225-0012619.

Dont les statuts ont été modifiés par un acte reçu par le Notaire Christian HUYLEBROUCK, à Bruxelles, en date du dix-sept mai deux mille seize, publié aux Annexes du Moniteur belge en date du onze octobre deux mille seize sous le numéro 0139589.

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1

Il est formé une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination « FEDERALE Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers », en abrégé « FEDERALE Assurance », en néerlandais « FEDERALE Verzekering, Coöperatieve Vennootschap tegen Ongevallen, Brand, Burgerlijk Aansprakelijkheid en Diverse Risico's », en abrégé « FEDERALE Verzekering » et en allemand « FEDERALE Versicherung, Genossenschaft für Versicherung gegen Unfälle, Brand, Haftpflicht und sonstige Risiken », en abrégé « FEDERALE Versicherung ».

ci-après dénommée « la société ».

Les dénominations française, néerlandaise, allemande et abrégées peuvent être employées ensemble ou séparément.

Article 2

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve, 12.

Il peut, sans modification de statuts, être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration, moyennant le respect de toutes règles légales relatives à l'emploi des langues. Si le respect de telles règles implique que le transfert requiert une modification des statuts, ledit transfert ne pourra être décidé que par une assemblée générale extraordinaire des associés.

La société peut établir des sièges administratifs ainsi que des succursales, agences, bureaux et représentations.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée et ne pourra être dissoute que dans les conditions et formes déterminées par les présents statuts et par la loi.

Article 4

La société a pour objet toutes opérations d'assurance, de coassurance, de réassurance, de capitalisation et de gestion de fonds collectifs de retraite, en Belgique et à l'étranger.

En vue de réaliser son objet social, la société peut directement:

1. s'intéresser, par voie de fusion, de cession, d'apport, de souscription, d'absorption, de participation ou de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger, à toutes sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son activité;
2. effectuer toutes opérations de nature mobilière ou immobilière ainsi que toutes opérations de prêts et d'hypothèques;
3. placer certains risques auprès d'autres entreprises d'assurances.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de € 12,40 chacune et libérées à concurrence de 40 % minimum.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et incessibles à des tiers.

Il n'existe aucune solidarité entre les associés qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription.

Article 6

Le capital social est illimité; la part fixe ne peut toutefois être réduite à un montant inférieur à € 1.860.000, soit par démission, exclusion, décès, faillite, déconfiture d'associés, soit par retrait de versements, soit par toute autre cause.

Article 7

La société peut émettre des obligations par décision du conseil d'administration, délibérant en la forme ordinaire.

Article 8

Les versements éventuels constituant libération partielle ou totale des parts sociales se feront sur appel du conseil d'administration avec préavis de trente jours au moins.

Il ne pourra être appelé plus de vingt pour cent à la fois.

A défaut de versement aux époques fixées, l'associé en défaut sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure, de l'intérêt des sommes appelées au taux de un pour cent par mois.

Le conseil d'administration pourra, en outre, soit poursuivre l'exécution des engagements du souscripteur, soit proposer son exclusion dans les conditions prévues à l'article 18, soit exercer tous autres moyens de droit.

Article 9

Les parts sociales sont incessibles à des tiers, mais elles peuvent être cédées entre associés moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration.

La cession s'opère par une mention dans le registre des parts prévu à l'article 10.

TITRE III - REGISTRE DES PARTS - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION DES ASSOCIES

Article 10

La société tient le registre des parts prescrit par le Code des sociétés.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans ce registre qui contient :

1. les nom, prénoms et domicile de chaque associé;
2. le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que des souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date;
3. les transferts de parts avec leurs date;
4. la date de son admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé;
5. le montant des versements effectués;
6. le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

Le comité de direction est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles sont enregistrées par ordre de date.

Une copie des mentions les concernant, figurant au registre des parts, est délivrée aux associés qui en font la demande. La copie est signée par un membre du comité de direction.

Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts.

Article 11

Des personnes pourront en tout temps être admises en tant que nouveaux associés par le conseil d'administration à condition qu'elles aient souscrit un contrat d'assurance auprès de la société ou auprès d'une entreprise d'assurance liée.

La société peut rejeter une demande d'admission sans avoir à justifier son refus, et ce même si la personne candidate à l'admission a souscrit un contrat d'assurance.

Article 12

La personne candidate admise en tant que nouvel associé doit libérer la ou les parts qu'elle a souscrites de la quotité versée par les autres associés, sans préjudice de l'application de l'article 5, 1^{er} §.

Article 13

Les associés qui veulent démissionner doivent le notifier par écrit au conseil d'administration.

Ce droit ne peut être exercé que dans les six premiers mois de l'année sociale.

La démission est actée dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé démissionnaire en indiquant la date de sa démission et le montant des sommes retirées en remboursement des parts, et prend effet à partir de la date de la décision du conseil d'administration.

Article 14

L'associé sortant ou ses héritiers, ayants droit, créanciers ou représentants ne peuvent prétendre à quelque titre que ce soit, qu'au remboursement en numéraire de la valeur libérée des parts qu'il a souscrites; ils n'ont droit à aucune participation dans les réserves.

Article 15

Aucun remboursement ne peut être fait à l'associé démissionnaire ou exclu, à ses ayants droit ou à la succession de l'associé décédé s'il a pour conséquence que l'excédent favorable du bilan, tel que déterminé par l'article 44, deviendrait inférieur à la part fixe du capital social.

Article 16

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part dans la mesure déterminée aux articles 14 et 15.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens et valeurs de la société.

Article 17

Si l'associé reste en défaut d'exécuter ses engagements ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société ou, plus généralement, pour tous justes motifs, il pourra être exclu de celle-ci.

Cette exclusion est prononcée par le conseil d'administration, conformément à l'article 370 du Code des Sociétés.

Article 18

L'associé exclu recouvrera la valeur de ses parts dans la mesure déterminée aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Article 19

Tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle il a perdu sa qualité d'associé.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 20

La société est administrée par un conseil composé de cinq personnes physiques au moins, associés ou non de la société. Les administrateurs forment un collège.

Le conseil compte une majorité d'administrateurs qui ne sont pas membres du comité de direction, parmi lesquels au moins un administrateur indépendant et un administrateur externe.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans, excepté l'administrateur externe qui nommé pour trois ans conformément aux normes prudentielles en la matière et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Article 21

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en attendant que lors de la plus prochaine assemblée générale, les associés nomment le remplaçant qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace, conformément aux normes prudentielles en la matière.

Article 22

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs ne faisant pas partie du comité de direction ont droit à un jeton de présence et des émoluments fixes. La valeur du jeton de présence et le montant des émoluments fixes sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs faisant partie du comité de direction exercent leur mandat d'administrateur à titre gratuit.

Article 23

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents. Le président du conseil d'administration ne peut être membre du comité de direction.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de président; celui-ci ne peut être membre du comité de direction.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou du président du comité de direction aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées à chacun des administrateurs au moins huit jours avant la réunion par simple lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence motivée.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Tout membre absent peut, par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, chaque administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur qui précise son rôle, sa composition et son fonctionnement.

Article 24

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut délibérer valablement par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les administrateurs qui participent à la réunion par l'un de ces moyens de communication sont réputés avoir assisté à la réunion. Sauf stipulation contraire, les décisions sont réputées être prises au siège social et entrer en vigueur à la date de la réunion.

Dans les cas où la loi le permet, qui doivent être dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Sauf stipulation contraire, les décisions prises par consentement unanime exprimé par écrit sont réputées prises au siège social et entrer en vigueur à la date de la dernière signature par un administrateur.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération sur cette question et ne peut participer à la délibération ni voter. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui doit prendre la décision.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un membre du comité de direction. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Article 25

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exclusion de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Outre l'exercice de ces pouvoirs d'ordre général, le conseil d'administration a pour mission d'une part, de définir la politique générale et la stratégie de la société et d'autre part, d'exercer une surveillance effective de la gestion de celle-ci et de l'état des affaires.

Le conseil d'administration définit cette politique soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du comité de direction lequel peut formuler des propositions en la matière et préparer les dossiers permettant au conseil d'assumer son rôle dans ce domaine.

Article 26

Le conseil d'administration constitue, sous sa responsabilité, des comités spécialisés, permanents ou non, chargés d'analyser des questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. Il s'agit entre autres d'un comité d'audit, d'un comité des risques, et d'un comité de nomination et de rémunération.

Le conseil d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur de chaque comité en y précisant leur rôle, leur composition et leur fonctionnement.

Article 27

Le conseil d'administration délègue à un comité de direction, la direction effective et la gestion journalière de la société ainsi que la représentation relative à cette direction effective et à la gestion journalière, sans que cette délégation ne puisse porter sur la politique générale ou sur les actes réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des présents statuts ou de la loi.

Le comité de direction est composé au moins de deux administrateurs, personnes physiques, dont le président qui est également administrateur-délégué. Le comité de direction agit de façon collégiale. Le comité de direction peut cependant répartir ses tâches entre ses membres. Il peut en autoriser la subdélégation.

Les conditions de nomination des membres du comité de direction, dont le président, leur révocation et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou le comité de direction, peuvent, dans les limites de leurs attributions et pouvoirs respectifs, conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de leur choix. Ils pourront en tout temps modifier ou supprimer ces pouvoirs.

Si un membre du comité de direction a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ce comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération sur cette question et ne peut participer à la délibération ni voter.

Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal du comité de direction qui doit prendre la décision.

Les délibérations du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un membre du comité de direction. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

Article 28

Pour toutes opérations engageant la société et ne relevant pas de la gestion journalière, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par la signature, soit d'un administrateur et un membre du comité de direction, soit de deux membres du comité de direction, agissant conjointement.

La société est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du comité de direction.

Article 29

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V - CONSEIL CONSULTATIF

Article 30

Le conseil consultatif est composé de minimum huit membres nommés, au moins pour six ans, par le conseil d'administration, sur proposition du comité de direction, parmi les preneurs d'assurance de la société - ou d'une entreprise liée - ou ceux qui les représentent, en dehors du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des membres non réélus cesse immédiatement après le conseil d'administration.

Le conseil consultatif élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Par dérogation au § 1, le président du conseil consultatif est membre du conseil d'administration; il ne peut être membre du comité de direction.

Article 31

Le conseil consultatif est chargé d'analyser des questions spécifiques et de faire part de son avis au conseil d'administration.

Il se réunit, sur convocation de son président ou à l'initiative du président du conseil d'administration ou du président du comité de direction.

Il doit être réuni lorsque un quart au moins des membres le demandent.

Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, dans les mêmes formes que le conseil d'administration. Les avis sont rendus à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil est prépondérante.

Le président du conseil d'administration et les membres du comité de direction peuvent

assister aux réunions du conseil consultatif. Ils doivent y assister lorsqu'un quart au moins des membres du conseil consultatif le demande.

Les membres du conseil consultatif ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

TITRE VI - CONTROLE

Article 32

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires agissant alors en collège.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité d'audit, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et agréés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ils sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour justes motifs, par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires agréés et fixe leurs émoluments au début de leur mandat.

TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

Article 33

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, abstentionnistes ou dissidents.

Pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale et y voter, les associés doivent avoir rempli tous leurs engagements vis-à-vis de la société et être admis depuis six mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 34

L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont réservés par les présents statuts ou par les dispositions légales.

L'assemblée entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires agréés, elle se prononce sur l'approbation des comptes annuels et sur la décharge des administrateurs et des commissaires agréés.

En cas d'élection d'administrateurs, les propositions de candidatures doivent être signées par cinq associés au moins et parvenir au conseil d'administration, sous simple lettre, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article 35

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le troisième mardi du mois de mai à 10 heures, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale peut être convoquée de manière spéciale ou extraordinaire à toute époque par le conseil d'administration ou par les commissaires agréés.

Elle doit l'être à la demande écrite d'associés représentant un cinquième du capital social avec l'indication des points à faire figurer à l'ordre du jour.

Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de deux mois.

Article 36

La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est publiée quinze jours au moins avant la réunion dans deux organes de presse de diffusion nationale, dont un en français et un en néerlandais.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Celui-ci sera tenu de faire figurer à l'ordre du jour tout point pour lequel une demande écrite lui aura été faite un mois au moins avant la date de l'assemblée, signée par un cinquième des associés au moins.

Article 37

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des comptes annuels, ainsi que de tous les documents qui seront présentés à l'assemblée générale.

Une copie des comptes annuels sera adressée à tout associé qui en fera la demande.

Article 38

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre mandataire, pourvu qu'il soit lui-même associé ayant droit de vote.

Les procurations doivent être écrites et mentionner l'ordre du jour de l'assemblée. Elles doivent parvenir au comité de direction cinq jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée générale.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts.

Lors de toute assemblée générale, il est dressé une liste des présences que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer en séance et qui est conservée au siège social.

Article 39

Les administrateurs présents forment le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président, la préséance étant accordée au plus ancien ou, en l'absence du président et des vice-présidents, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs.

Article 40

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Elle statue valablement, quelle que soit la portion du capital présente ou représentée, à la majorité simple des voix, sous réserve de ce qui est prévu dans les présents statuts ou par la loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les associés présents ou représentés à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée doit être réunie, laquelle statue valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts au moins des voix.

Si la modification aux statuts porte sur l'objet social, celle-ci n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

Toutes modifications apportées aux statuts n'entreront en vigueur qu'après leur publication par extraits aux Annexes au Moniteur Belge, sauf pour les dispositions légales qui sont d'application.

Article 41

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre à ce destiné.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un membre du comité de direction.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DE L'EXCEDENT

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la clôture de chaque exercice, les comptes de la société sont arrêtés. Le conseil d'administration dresse un inventaire à cette date, établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et détermine, sur base des dispositions prévues à l'article 44, le montant des ristournes qui sera accordé aux preneurs d'assurance en fonction des différentes branches d'assurance pratiquées dans le respect de toutes règles légales et prudentielles en la matière.

Trois semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration

établit un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion et soumet les pièces aux commissaires qui doivent, dans la quinzaine, faire rapport sur leur mission.

Article 44

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et prélèvements visés au § 2 constitue le bénéfice net de la société.

Sur l'excédent favorable du bilan, il est prélevé annuellement:

1. dix pour cent pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint le montant de la part fixe du capital social;
2. les sommes nécessaires pour alimenter les réserves ou provisions techniques prescrites par les lois et règlements en vigueur;
3. les sommes permettant d'alimenter une réserve supplémentaire de garantie dont le niveau est déterminé par le conseil d'administration en fonction de l'environnement économique et de la situation sur les marchés financiers rapportés aux engagements futurs de la société;
4. une partie pour la répartition entre toutes les parts sociales, au prorata de leur libération.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, toujours décider d'affecter tout ou partie de l'excédent favorable du bilan à la constitution de fonds de réserve, ou à toute destination qu'elle estime favorable aux intérêts de la société.

Les propositions que ferait à cet égard le conseil d'administration ne pourront être rejetées qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Le solde non affecté, comme prévu ci-avant, est distribué aux preneurs d'assurance au titre de ristournes.

La décision de déclarer et distribuer des dividendes ne peut être adoptée que si et dans la mesure où cette décision n'enfreint pas toutes règles légales et prudentielles applicables en la matière.

A moins que les pertes ne puissent être supportées par un fonds spécial, elles seront réparties entre les associés, à concurrence du montant total des parts de chaque associé, sans qu'ils puissent être tenus au-delà de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'article 8, 2ème § des présents statuts n'est pas applicable.

Il n'existe aucune solidarité entre les associés qui devront supporter les pertes éventuelles.

Article 45

Tous les intérêts, ristournes et dividendes, qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 46

En cas de perte de la moitié de la part fixe du capital social, et les réserves étant supposées absorbées, le conseil d'administration sera tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société, et celle-ci pourra être prononcée, dans ce cas, par l'assemblée délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 47

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et, le cas échéant, leurs émoluments. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Article 48

Les produits nets de la liquidation, y compris les réserves, serviront tout d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales et le solde sera réparti uniformément entre ces dernières.

TITRE X - DIVERS

Article 49

En cas de litige, seuls les tribunaux belges sont compétents.

Article 50

La société entend se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont réputées non écrites.

Article 51

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à la société doivent être faites à son siège social.

Tout associé est tenu de porter à la connaissance de la société tout changement de domicile et de résidence, à défaut de quoi toutes notifications généralement quelconques seront valablement faites au dernier domicile ou à la dernière résidence connue.